

COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001071-204

DATE : 16 juin 2021

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.
(JB4644)**

**EVANGELINA MORFONIOS, personnellement et en sa qualité d'héritière et de
liquidatrice de la succession de feu Olga Sarlis**
Demanderesse

c.

VIGI SANTÉ LTÉE
Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

Table des matières

1. APERÇU.....	2
2. ANALYSE ET DISCUSSION	5
2.1 Les principes applicables à la demande d'autorisation	5
2.2 Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (art. 575(2) Cpc)?.....	7
2.2.1 Responsabilité extracontractuelle	10
2.2.1.1 Faute	10
2.2.1.2 Dommage compensatoire et lien de causalité	19
2.2.2 Dommages punitifs.....	22

2.2.3	Conclusion sur l'apparence de droit	26
2.3	La demande des membres soulève-t-elle des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 575(1) Cpc)?	26
2.4	La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (art. 575(3) Cpc)?.....	27
2.5	La demanderesse est-elle en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575(4) Cpc)?	28
2.6	La définition du groupe	31
2.6.1	Limite temporelle	31
2.6.2	Que faire des proches des résidents?.....	32
2.6.3	Conclusion	36
2.7	Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer? ...	37
2.8	Les avis, les délais et les frais de justice	37
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	37
	ANNEXE – Extraits du plan d'argumentation de Vigi	43

1. APERÇU

[1] Le 28 mai 2020, la demanderesse Evangelina Morfonios, personnellement et en sa qualité d'héritière et de liquidatrice de la succession de sa mère feu Olga Sarlis, dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de la défenderesse Vigi Santé ltée (« Vigi ») pour le compte du groupe suivant¹ :

Toute personne qui a résidé au CHSLD Vigi Mont-Royal, à n'importe quel moment à compter du 13 mars 2020, ainsi que leur conjoint(e), leur aidant naturel, leurs enfants et leurs petits-enfants, leurs héritiers et ayants droit.

[2] Vigi est un CHSLD privé conventionné propriétaire de quinze installations, dont le CHSLD Vigi Mont-Royal, situé à Ville de Mont-Royal, sur l'île de Montréal.

[3] Cette demande est modifiée le 13 avril 2021 par l'ajout de deux questions identiques, similaires ou connexes. À l'audience, la demanderesse demande verbalement la permission de soumettre cette modification. Cette modification n'est pas contestée par Vigi et le Tribunal l'autorise. La version finale de la demande modifiée est finalement déposée le 7 mai 2021. Pour la suite du présent jugement, le Tribunal réfère donc à cette demande modifiée du 7 mai 2021 comme étant la « Demande d'autorisation ».

[4] La Demande d'autorisation allègue de façon générale que Vigi doit être tenue responsable de la présence de la COVID-19 dans son établissement CHSLD Vigi Mont-Royal et des différents dommages subis par les membres du groupe à partir de 2020 en

¹ Par. 1 de la Demande d'autorisation.

lien avec la COVID-19. De façon spécifique, la demanderesse attribue à la faute de Vigi le décès de sa mère à la COVID-19.

[5] La demanderesse reproche à Vigi d'avoir manqué à son obligation de protéger la vie, la santé, la sécurité, la dignité et le bien-être des résidents en commettant de nombreuses fautes ayant engendré et exacerbé l'éclosion de COVID-19 au sein de la résidence, laquelle éclosion a infecté la totalité des 223 résidents de l'établissement et au moins 145 employés, causant au moins 68 décès. La demande est une action en dommages pour responsabilité civile extracontractuelle en vertu du *Code civil du Québec* (« CcQ ») et en dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*².

[6] Les reproches spécifiques formulés par la demanderesse à l'encontre de Vigi sont contenus au paragraphe 96 de la Demande d'autorisation, qui se lit ainsi :

96. In general, the Respondent's liability is sought for the following reasons:
- a. The Respondent is a private institution under agreement within the meaning of the *Act respecting health services and social services*;
 - b. At all relevant times, the Respondent had the obligation to safeguard the life, health, safety, dignity and the well-being of the residents of CHSLD Vigi Mont-Royal;
 - c. At all relevant times, the Respondent had the obligation to provide the residents of CHSLD Vigi Mont-Royal health services and social services which are scientifically, humanly and socially appropriate, with continuity and in a personalized and safe manner;
 - d. The Respondent knew or ought to have known the specific risks that COVID-19 presented for the residents of CHSLD Vigi Mont-Royal, which were among the most vulnerable part of the population;
 - e. The Respondent knew or ought to have known the directives from the Ministry of Health and Social Services filed as exhibits P-3, P-4, P-5 and P-7, as well as the recommendation by INSPQ filed as exhibit P-6;
 - f. The Respondent failed to supply its staff with adequate personal protective equipment, exposing staff and residents to an increased risk of infection, in a context where this equipment nevertheless remained available in sufficient quantity in Quebec;
 - g. The Respondent wrongly and negligently omitted to train its staff in wearing protective equipment and in adequate prevention and protection measures in accordance with the norms mentioned at paragraph 96e, exposing staff and residents to an increased risk of infection;

² RLRQ, c. C-12.

- h. The Respondent's employee wrongly and negligently did not wear a procedure mask despite standing next to the Petitioner's mother and closer than two meters from her for a long period during the April 6th, 2020 videoconference with the Petitioner, in violation of the norms set by INSPQ on April 3rd, 2020 and filed as exhibit P-6;
- i. The Respondent wrongly and negligently omitted to put in place in a timely manner the isolation measures in accordance with the ministerial directives mentioned in paragraph 96e, including establishing a "hot zone" and a "cold zone", as well as wearing adequate protective equipment and adopting the indicated protection and distancing measures;
- j. The Respondent failed to provide the residents and the staff with a sanitary environment and a safe facility;
- k. The Respondent knew or ought to have known that the ventilation system of the building was non-functional for months before the pandemic and before the sampling conducted on May 8th, 2020;
- l. The Respondent acted recklessly by neglecting to maintain, monitor and repair its ventilation system in accordance with the norms in place, including the *Guide de la qualité de l'air intérieur dans les établissements de santé et de services sociaux*, creating conditions in which the virus spread at an unprecedented pace to the totality of the residents in less than two weeks;
- m. The Respondent failed to supply its facility with basic medical equipment including oxygen and hydration solute and with basic medication required to manage pain and ensure the comfort of residents;
- n. The Respondent neglected to inform vulnerable residents' families of the presence of COVID-19 in the facility when the outbreak started and provided them with erroneous information and false reassurances about the health condition of their loved ones;

[7] Le 15 décembre 2020³, le Tribunal a accueilli en partie la demande de Vigi pour déposer une preuve appropriée, autorisant cette dernière à déposer une série de directives, avis, protocoles et/ou recommandations du Gouvernement du Québec et du ministère de la Santé et des Services sociaux (« MSSS ») ayant trait à la gestion de la pandémie de COVID-19 dans les établissements de santé et les CHSLD (Pièces D-1A à D-1GG) et une série de documents similaires émanant de l'Institut national de santé publique du Québec (l'« INSPQ ») (Pièces D-2A à D-2J).

[8] En défense, Vigi conteste la Demande d'autorisation et argumente que la demanderesse n'a démontré aucune apparence de droit en raison :

³ *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé Itée*, 2020 QCCS 4351.

- D'une absence d'allégations de fautes spécifiques de Vigi dans le cas de la mère de la demanderesse ou même de faits reliés à la mère de la demanderesse pouvant soutenir les fautes reprochées;
- De la décision du Tribunal administratif du travail (Division de la santé et de la sécurité du travail) du 23 mars 2021, *Professionnel(le)s en soins de santé unis (PSSU-FIQP) et CHSLD Vigi Reine-Élisabeth*⁴, qui a rejeté toutes les fautes alléguées par la demanderesse;
- D'une étude des directives ministérielles produites par Vigi démontrant la présence de plusieurs contradictions fondamentales qui témoignent de l'absence de consensus scientifique quant aux mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19 dans les CHSLD pendant la période pertinente;
- De l'existence d'un contexte de pénurie de ressources matérielles et humaines, étant assimilable à une force majeure;
- De l'absence de démonstration de causalité entre les fautes reprochées et les dommages allégués, tant en général que pour le cas spécifique de la mère de la demanderesse;
- De l'absence d'allégations factuelles suffisantes quant aux dommages punitifs réclamés.

[9] Vigi prétend également que, s'il y a une apparence de droit, alors subsidiairement, le groupe doit avoir une limite temporelle et exclure les proches des résidents s'ils ne sont pas héritiers ou successeurs. Sous réserve de son argument subsidiaire sur les proches, Vigi ne conteste pas la présence de questions identiques, similaires ou connexes ni l'existence d'un groupe. Sur la question de la représentation par la demanderesse, Vigi conteste seulement que cette dernière n'a pas d'intérêt pour absence d'apparence de droit.

[10] Que décider?

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[11] Le Tribunal énonce tout d'abord les principes qui s'appliquent à une demande d'autorisation d'exercer une action collective, que personne ne conteste ici.

2.1 Les principes applicables à la demande d'autorisation

[12] L'article 575 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») énonce les conditions que doit respecter toute personne qui désire être autorisée à exercer une action collective :

⁴ 2021 QCTAT 1401.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[13] L'exercice auquel le tribunal est convié en est un de filtrage dont l'objectif est de se satisfaire de l'existence d'une cause défendable. Les conditions de l'article 575 Cpc doivent être appliquées de manière souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes⁵.

[14] La Cour d'appel reprend ainsi les grandes lignes tracées par la jurisprudence des dernières années sur l'autorisation d'exercer une action collective⁶ :

[44] Cette étape permet de filtrer les demandes afin d'éviter que les intimés aient à se défendre au fond contre des réclamations insoutenables. Le requérant n'a qu'un fardeau de démonstration et non de preuve. Il doit démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable ».

[45] Les quatre critères énoncés à l'article 575 C.p.c. (anciennement, 1003 C.p.c.) sont cumulatifs. L'autorisation demandée sera refusée dès lors que l'un d'eux n'est pas satisfait. Si, au contraire, ils sont tous respectés, l'action collective est autorisée.

[46] Ma collègue la juge Bich rappelait dernièrement, dans un arrêt fort détaillé, que les plus récents arrêts de la Cour suprême préconisent en cette matière « une approche souple, libérale et généreuse des conditions en question [...] ».

[47] Le juge, à cette étape, bénéficie d'une discrétion, qu'il doit toutefois exercer en respectant le cadre établi par la loi et par la jurisprudence.

[48] À cet égard, il est utile de rappeler qu'il ne doit pas, à ce stade, se pencher sur le fond du litige et qu'il doit prendre les faits pour avérés, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts. [Références omises]

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 7-8.

⁶ *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240.

[15] Le tribunal doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »⁷.

[16] Rappelons que le principe de la proportionnalité édicté par l'article 18 Cpc est appliqué par le tribunal dans son évaluation de chacune des conditions de l'article 575 Cpc; il ne constitue cependant pas une cinquième condition à l'exercice d'une action collective⁸.

[17] Il faut garder à l'esprit qu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective⁹. C'est donc à la lumière du recours individuel de la personne demanderesse qu'il sera déterminé si les conditions de l'article 575 Cpc sont remplies¹⁰.

[18] Le Tribunal reviendra plus loin sur certains autres principes applicables.

[19] Analysons maintenant les allégations du présent dossier au regard des quatre critères d'autorisation, en débutant par l'apparence de droit. C'est vraiment sur ce premier critère que porte le débat entre les parties.

2.2 Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (art. 575(2) Cpc)?

[20] La demanderesse doit démontrer une cause défendable. Voici les faits pertinents qu'elle allègue à la Demande d'autorisation et qui sont tenus pour avérés :

- 1) Vigi était, au moment des événements en litige, un CHSLD privé conventionné propriétaire de quinze installations, dont le CHSLD Vigi Mont-Royal;
- 2) Vigi comptait, au moment des faits en litige, au moins 223 résidents dans son installation du CHSLD Vigi Mont-Royal;
- 3) Il y avait des problèmes de ventilation depuis des années au CHSLD Vigi Mont-Royal;
- 4) Le 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec déclare l'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie de COVID-19;
- 5) À partir du 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec, le MSSS, le Directeur national de la santé publique, l'INSPQ et l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (l'« INESSS »), entre autres, publient de nombreuses directives, avis, protocoles et recommandations en lien avec la COVID-19, dont

⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 5, par. 24.

⁸ *Vivendi Canada c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 66.

⁹ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 109.

¹⁰ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10.

plusieurs documents liés à la prévention et au contrôle des infections dans les milieux de vie pour aînés;

6) En date du 13 avril 2020, le MSSS publie une liste de CHSLD en éclosions actives de COVID-19, laquelle liste révèle que le CHSLD Vigi Mont-Royal, installation de Vigi, compte 40 cas de COVID-19;

7) La demanderesse et d'autres familles de résidents n'ont pas été informées de l'éclosion de COVID-19 au CHSLD Vigi Mont-Royal avant la publication de cette liste par le MSSS le 13 avril 2020;

8) En date du 20 avril 2020, le CHSLD Vigi Mont-Royal compte 156 cas confirmés de COVID-19;

9) Le 22 avril 2020, le syndicat des employés de Vigi Mont-Royal dépose une plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST ») en raison de conditions de travail qu'il estime non sécuritaires;

10) Le 23 avril 2020, Catherine Lévesque, infirmière travaillant alors au CHSLD Vigi Mont-Royal, publie une vidéo et un commentaire sur Facebook (Pièces P-12.1 et P-12.2) dans lesquels elle dénonce la situation dans l'installation, qu'elle qualifie de « gros carnage humain », en raison du manque de matériel de base (oxygène, fluides intraveineux), de médicaments de base et de personnel;

11) Le 1^{er} mai 2020, des membres des Forces armées canadiennes sont venus prêter main-forte aux employés du CHSLD Vigi Mont-Royal à cause du manque de personnel;

12) Le ou vers le 1^{er} mai 2020, un test de ventilation est mené au CHSLD Vigi Mont-Royal par l'INSPQ, lequel révèle un « problème technique » (Pièce P-15). À la même date, une note de service du personnel de Vigi indique qu'il manque des équipements de protection individuelle pour tous les employés et que les approvisionnements sont reçus à « géométrie variable »;

13) Dans la semaine du 1^{er} mai 2020, des échantillons d'air sont prélevés par l'équipe de prévention et contrôle des infections, déployée par le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, révélant que le système de ventilation de l'installation est non fonctionnel et que l'absence de ventilation a permis au virus de s'accumuler dans l'environnement;

14) Le 3 mai 2020, une infirmière travaillant au CHSLD Vigi Mont-Royal mentionne au *Journal de Montréal* que les pénuries d'oxygène sont telles que le personnel doit sélectionner les résidents pouvant recevoir de l'oxygène, et qu'il manque encore de personnel (Pièce P-16);

- 15) Le 5 mai 2020, la CNESST dépose un rapport d'intervention (Pièce P-17) dans lequel elle conclut à l'existence d'un risque pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des employés en raison du fait que des employés circulent entre les zones chaudes et froides sans respecter les protocoles établis par l'INSPQ et le MSSS, et note également des pénuries d'équipement de protection;
- 16) Le 8 mai 2020, soit approximativement un mois après le début de l'éclosion, la totalité des 223 résidents du CHSLD Vigi Mont-Royal et 145 employés de Vigi sont déclarés positifs à la COVID-19, tel qu'il appert d'un tableau interne de Vigi (Pièce P-19). Ce tableau interne de Vigi indique la présence de 68 décès de résidents liés à la COVID-19;
- 17) Le 8 mai 2020, une note de service de l'équipe de prévention et contrôle des infections déployée par le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal (Pièce P-18) indique aux membres du personnel que des résultats de tests préliminaires indiquent la présence d'ARN viral dans un endroit n'étant pas à contact élevé et met en place une série de mesures extraordinaires, dont une limite de temps de deux heures à la fois pour chaque membre du personnel dans l'installation et le port d'équipement de protection individuelle complet incluant blouses imperméables, gants, couvre-chaussures, capots, protège-visages et masques N-95;
- 18) Le 9 mai 2020, la ventilation du CHSLD Vigi Mont-Royal est réparée et une désinfection en profondeur de l'installation est effectuée;
- 19) Le 11 mai 2020, le MSSS publie une directive pour la présence dans certains CHSLD des proches des résidents, indiquant qu'il y a au CHSLD Vigi Mont-Royal un « problème de ventilation à régler avant l'entrée des proches » (Pièce P-20);
- 20) Le 14 mai 2020, dans une interview télévisée (Pièce P-21), la docteure Caroline Duchaine, chercheuse qui a pris des échantillons d'air au CHSLD Vigi Mont-Royal, a indiqué que le système de ventilation n'était pas fonctionnel et que ce n'est que le 8 ou le 9 mai 2020 que la Vigi a « démarré » son système de ventilation et apporté les correctifs nécessaires;
- 21) Au moins 70 résidents décèdent des suites de l'éclosion de COVID-19 au CHSLD Vigi Mont-Royal;
- 22) La mère de la demanderesse, feu Olga Sarlis, était résidente du CHSLD Vigi Mont-Royal au moment des événements en litige;
- 23) Le 6 avril 2020, la demanderesse et sa sœur participent à une visioconférence avec leur mère pendant laquelle elles constatent qu'une préposée de Vigi se tient à moins de deux mètres de leur mère alors que ni la préposée, ni leur mère ne portent un masque (voir photo, Pièce P-22);

24) Avant le 13 avril 2020, la demanderesse et ses sœurs n'avaient pas été informées de l'écllosion de COVID-19 au CHSLD Vigi Mont-Royal, et du 7 au 21 avril 2020, elles n'ont pas été informées de la dégradation sévère de l'état de leur mère;

25) Le 18 avril 2020, la préposée ayant tenu l'appel du 6 avril 2020 est confirmée positive à la COVID-19;

26) Le 21 avril 2020, lors d'un appel vidéo, la demanderesse voit sa mère Mme Sarlis alitée, inerte et sans réaction (voir photos, Pièce P-23). Elle apprend alors que Mme Sarlis a été confirmée positive à la COVID-19. L'état de santé de Mme Sarlis se dégrade ensuite;

27) Le 23 avril 2020, Mme Aoun, cadre de Vigi, appelle la sœur de la demanderesse pour lui dire que leur mère se porte bien. Or, le même jour, Mme Sarlis est transférée à l'Hôpital général juif;

28) Le 28 avril 2020, Mme Sarlis décède de la COVID-19, à l'Hôpital général juif.

[21] La demanderesse poursuit Vigi :

1) en responsabilité extracontractuelle en vertu du CcQ; et

2) pour dommages punitifs au montant de 1 000 000 \$ pour violation au droit à la sûreté, à l'intégrité, à la dignité et à l'honneur en vertu des articles 1, 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[22] Analysons les deux fondements.

2.2.1 Responsabilité extracontractuelle

[23] La demanderesse doit démontrer une faute, un dommage et un lien de causalité.

2.2.1.1 Faute

[24] Le Tribunal rappelle que, outre les allégations de fait contenues à la Demande d'autorisation et les pièces à son soutien, il doit tenir compte de la preuve que Vigi a été autorisée à produire pour évaluer l'opportunité d'autoriser l'action collective proposée dans les circonstances suivantes, comme il est davantage détaillé plus bas : cette preuve de la défense ne doit pas être susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante, le but étant d'éviter que l'affaire fasse l'objet d'un procès à l'étape de l'autorisation qui ne vise qu'à écarter les demandes frivoles ou manifestement non fondées en droit.

[25] Donc, les allégations factuelles ci-haut, étudiées avec les éléments de preuve de Vigi, démontrent-elles une faute?

[26] Vigi argumente que le prisme d'étude de la faute doit passer par les trois éléments suivants :

1) Vigi est tenue à une obligation de moyens quant aux mesures pour prévenir la propagation de la COVID-19 au sein de l'établissement. En effet, puisqu'il est impossible pour un établissement d'empêcher toute contagion ou infection, ses obligations quant aux mesures de prévention des infections ont été qualifiées par la jurisprudence et la doctrine comme étant des obligations de moyens, comme la Cour d'appel l'a indiqué dans l'arrêt *Dineen c. Queen Elizabeth Hospital*¹¹;

2) Pour évaluer le comportement de Vigi quant aux mesures prises pour prévenir et contenir la propagation de la COVID-19 au sein du CHSLD Vigi Mont-Royal, le tribunal doit « prendre garde de ne pas se fier à la vision parfaite que permet le recul » et doit tenir compte de l'ensemble des circonstances qui prévalaient à l'époque pertinente, incluant la nature unique, urgente et sans précédent de la situation¹²;

3) L'évaluation du comportement de Vigi doit tenir compte de l'état des normes et des connaissances scientifiques en matière de prévention des infections pendant la période pertinente¹³.

[27] Vigi conteste la démonstration de faute en soulevant les quatre arguments suivants en défense :

1) Il y a absence d'allégations de fautes spécifiques de Vigi dans le cas de la mère de la demanderesse ou même de faits reliés à la mère de la demanderesse pouvant soutenir les fautes reprochées;

2) Il existe une décision du Tribunal administratif du travail (Division de la santé et de la sécurité du travail) du 23 mars 2021, *Professionnel(le)s en soins de santé unis (PSSU-FIQP) et CHSLD Vigi Reine-Élisabeth*¹⁴, qui a rejeté toutes les fautes alléguées par la demanderesse;

3) Une étude des directives ministérielles produites par Vigi démontre la présence de plusieurs contradictions fondamentales qui témoignent de l'absence de consensus scientifique quant aux mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19 dans les CHSLD pendant la période pertinente, d'où l'absence de cause défendable;

¹¹ J.E. 88-1206 ou [1988] R.R.A. 658 (C.A.), p. 2.

¹² Vigi cite l'arrêt *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351, pp. 362 et 363, et la décision *Fiocco c. De Varennes*, 2017 QCCS 5042, par. 65.

¹³ Vigi cite l'arrêt *Ter Neuzen c. Korn*, [1995] 3 R.C.S. 674, par. 34.

¹⁴ Précitée, note 4.

4) Il y a existence d'un contexte de pénurie de ressources matérielles et humaines, étant assimilable à une force majeure en vertu de l'article 1470 CcQ, annulant la possibilité de toute responsabilité de Vigi¹⁵.

[28] Que retenir?

[29] Comme l'a mentionné la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Options consommateurs*¹⁶, en matière de responsabilité extracontractuelle, la demanderesse doit alléguer des faits suffisants pour démontrer qu'il est possible de soutenir qu'une faute a été commise. De plus, contrairement à ce que soutient la demanderesse, lorsque les allégations sont générales et imprécises, elles sont insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable; elles doivent être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable¹⁷. La Cour suprême du Canada l'a répété dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*¹⁸.

[30] Le Tribunal est d'avis que les faits allégués, mentionnés au paragraphe 20 ci-haut, démontrent amplement la présence des fautes suivantes, pour lesquelles le Tribunal indique quels sont les paragraphes de la Demande d'autorisation qui contiennent les faits pertinents tenus pour avérés qui le démontrent :

1) Manquements à ses obligations de protéger la vie, la santé, la sécurité, la dignité et le bien-être des résidents : par. 34, 40, 45, 48, 49, 53, 54, 56, 57, 58 et 67;

2) Manquements à ses obligations de fournir aux résidents des soins de santé et services sociaux adéquats aux plans humain, scientifique et social, avec continuité et de façon sécuritaire et personnalisée : par. 34, 40, 45, 48, 49, 53, 54, 56, 57, 58 et 67;

3) Défaut d'avoir fourni à son personnel un équipement de protection individuelle adéquat et sécuritaire et d'avoir formé son personnel au port de cet équipement, en contravention aux directives ministérielles produites comme Pièces P-3, P-4, P-5 et P-7 : par. 48 et 49;

4) Défaut de son personnel d'avoir porté un masque de procédure lors d'un incident spécifique impliquant la mère de la demanderesse le 6 avril 2020, en contravention à une directive de l'INSPQ datant du 3 avril 2020 produite comme Pièce P-6 : par. 71 et 76;

¹⁵ Vigi cite la décision *Hengyun International Investment Commerce inc. c. 9368-7614 Québec inc.*, 2020 QCCS 2251, par. 95 à 101 (dossier réglé en appel, 29 mars 2021, C.A. 500-09-029155-207).

¹⁶ 2013 CSC 59, par. 80.

¹⁷ Par. 134.

¹⁸ Précité, note 5, par. 59.

- 5) Défaut d'avoir mis en place en temps utile les « zones chaudes » et les « zones froides » au moment de l'apparition des premiers cas de COVID-19 et défaut du respect des mesures de prévention et de contrôle des infections s'appliquant à ces zones, en contravention aux directives ministérielles produites comme Pièces P-3, P-4, P-5 et P-7, et également Pièces D-1D, D-1I, D-1J, D-1S et D-1V : par. 49, 53 et 54;
- 6) Défaut d'entretien, de surveillance et de réparation du système de ventilation de l'immeuble, lequel était non fonctionnel au moment de l'éclosion, comme en font foi les Pièces P-15, P-18 et P-21 : par. 47, 53, 54, 56, 57 et 58;
- 7) Défaut d'approvisionnement de l'établissement en équipement médical de base incluant de l'oxygène, des solutés d'hydratation et une médication antidouleur de base, comme en font foi les Pièces P-12.1, P-12.2 et P-16 : par. 40, 48 et 67;
- 8) Défaut d'avoir fourni aux résidents un environnement sain et une installation sécuritaire : par. 34, 40, 45, 48, 49, 53, 54, 56, 57 et 67;
- 9) Défaut d'information envers les familles de résidents quant à la présence d'une éclosion de COVID-19 dans l'établissement et quant à l'évolution de la condition de santé des résidents : par. 33, 79 et 83.

[31] Étant donné que certaines allégations de la demande sont cependant un peu générales et ne relèvent pas toutes de la connaissance ni de la constatation personnelles de la demanderesse ou de sa mère, le Tribunal est d'avis que les éléments de preuve suivants, soumis par la demanderesse, sont suffisants pour appuyer toutes ses allégations factuelles et qu'ils constituent la « certaine preuve » dont parle la Cour suprême du Canada : Pièces P-12.1, P-15, P-16, P-17, P-18, P-19, P-20, P-21 et P-22. Le Tribunal rappelle que la preuve par ouï-dire est permise à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective.

[32] C'est donc pour cette raison que le Tribunal rejette **le premier argument de Vigi** quant à l'insuffisance de détails sur les fautes en général et sur le cas de Mme Sarlis. En effet :

- 1) Il n'est pas requis que Mme Sarlis ait fait l'objet de toutes les fautes reprochées. Ici, les allégations spécifiques et les pièces démontrent qu'elle a été victime de l'absence du port du masque par le personnel de Vigi. Ceci est suffisant pour cette faute. Il y a également démonstration que la demanderesse n'a pas été adéquatement informée de l'état de sa mère quant à la COVID-19. Ces deux éléments sont suffisants pour le reste des autres fautes, car il n'est pas requis¹⁹

¹⁹ *Commission scolaire de la Jonquière c. Marcil*, 2017 QCCA 652, par. 14 à 19; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 13, 37 à 39 et 144. Voir aussi : *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2007 QCCS 645, par. 38 à 41 et autorités citées; *Martin c. Société Telus*

qu'une partie demanderesse soit victime de toutes les fautes alléguées ni qu'elle ait subi tous les préjudices allégués, même si la causalité peut être distincte pour chaque faute, et surtout lorsque la demande allègue un manquement au devoir de renseignement. Dans la mesure où l'apparence de droit est démontrée pour le cas personnel de la demanderesse, les fautes parallèles et la panoplie de dommages reliés peuvent être autorisées s'il y a une apparence de droit, ce qui est le cas vu les pièces qui en viennent sous-tendre la démonstration. L'intérêt requis ne demande pas que la personne ait tout subi à tous égards. Au surplus, l'économie des ressources judiciaires milite en faveur du règlement global de cette question;

2) Il y a démonstration des autres fautes, comme expliqué précédemment;

3) La demanderesse allègue n'avoir pas été informée. Dans ces circonstances, et étant donné qu'elle n'a pas eu accès au CHSLD Vigi Mont-Royal en avril et en mai 2020, il est difficile pour elle d'avoir pu constater quoi que ce soit ou encore d'avoir pu mener une enquête. Dans ces circonstances, les allégations et les pièces déposées par la demanderesse sont nettement suffisantes à démontrer les fautes à tous égards.

[33] De l'avis du Tribunal, Vigi passe à la loupe chaque mot de la Demande d'autorisation afin de trouver des problèmes. Ceci n'est pas la façon de faire que le Tribunal doit retenir.

[34] De plus, comme on le verra plus bas, la preuve additionnelle produite par Vigi ne lui est d'aucune utilité au stade de l'autorisation du recours, car elle ne lui permet pas « d'établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté des allégations de la Demande d'autorisation et de démontrer que les allégations « ne sont pas supportées par une cause défendable » ni « qu'elle ne pouvait pas commettre de faute ». Le Tribunal rejette en effet les trois autres arguments de Vigi. Voici pourquoi :

[35] **Deuxième argument de Vigi :**

[36] Selon Vigi, la décision du Tribunal administratif du travail (« TAT ») du 23 mars 2021 rejette toutes les fautes alléguées par la demanderesse, ce qui interdit toute démonstration de faute. Vigi fait référence aux paragraphes suivants de cette décision :

- Par. 227 et 237 : Le TAT conclut que Vigi n'a pas manqué à son obligation d'entretien des systèmes de ventilation;
- Par. 185 à 187 : Le TAT conclut que Vigi n'a pas manqué à ses obligations relatives au prétendu défaut de fournir à ses employés des équipements de

Communications, 2013 QCCS 2648, par. 24 et suivants; et d'une façon générale : *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2005 CanLII 4070 (C.S.).

protection individuelle (ÉPI) et au défaut d'avoir adéquatement formé ses employés quant au port et à la manutention des ÉPI;

- Par. 215 et 237: Le TAT conclut que Vigi a rempli ses obligations d'information des employés et de formation des employés quant aux ÉPI et quant à la prévention et au contrôle des infections;
- Par. 199 et 209 à 212 : Le TAT conclut que, malgré ses efforts, Vigi n'a pas rempli ses obligations quant à la délimitation des zones au sein du CHSLD Vigi Mont-Royal. Sur ce point, Vigi précise qu'aucun énoncé précis dans la Demande d'autorisation ne vient établir, même *prima facie*, que ce serait cette prétendue faute qui serait la cause de la contamination de Mme Sarlis, ou même d'un autre résident membre du groupe, le quand ou le comment.

[37] Or, selon le Tribunal, la décision du TAT n'a pas d'impact sur la démonstration de faute que la demanderesse a faite, pour les raisons suivantes :

- Les règles de droit applicables dans un dossier en droit administratif du travail, largement fondées sur la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*²⁰ (« LSST »), diffèrent des règles en matière de recours en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages punitifs. Le débat et les enjeux y étaient différents;
- Le TAT était en effet appelé à réviser différentes ordonnances de la CNESST et à statuer sur l'existence ou non d'un danger pour les travailleurs, au moment de la décision rendue, en vertu de la LSST. La situation des patients n'a pas été analysée par le TAT;
- La preuve administrée par les parties dans cette affaire différera donc de celle qui sera administrée dans la présente action collective. Pensons seulement entre autres aux expertises réalisées sur les systèmes de ventilation du CHSLD Vigi Mont-Royal qui visaient à établir si ce système présentait, à ce moment, un danger pour les travailleurs, et non à établir si la ventilation était défectueuse ou non fonctionnelle au moment de l'éclosion en litige survenue huit mois plus tôt. La question des périodes et des dates pertinentes est également un enjeu dans le présent dossier, possiblement différent du dossier du TAT. Les parties ne s'entendent même pas sur les dates d'évaluation des systèmes de ventilation dans le dossier du TAT;
- Les éléments allégués dans cette décision établissent la possibilité d'une preuve contradictoire quant à l'entretien de la ventilation, dans un contexte où le fardeau de démonstration requis à l'étape de l'autorisation du recours quant à ce reproche est déjà rencontré par les allégations et, *a fortiori*, par les pièces

²⁰ RLRQ, c. S-2.1.

déposées au soutien de ces allégations. L'existence d'un débat contradictoire sur la présence de faute n'est d'aucune pertinence dans la contestation au stade de l'autorisation; ce débat au contraire favorise l'autorisation;

- Les conclusions de fait provenant de cette décision n'ont aucune valeur de précédent pour le Tribunal, ni même une valeur persuasive. Elles ne servent tout simplement à rien, avec égard : le débat n'est pas le même, les enjeux ne sont pas les mêmes, l'objet n'est pas le même.

[38] Le fait que la demanderesse fasse référence aux rapports de la CNESST, comme la Pièce P-17, n'ouvre pas la porte à ce que le Tribunal soit saisi de tout le dossier de la CNESST et des décisions du TAT qui suivent. Le rapport Pièce P-17 vise une situation de mai 2020, alors que le reste du dossier vise cette période mais aussi des périodes subséquentes.

[39] En bout d'analyse, le Tribunal constate que la décision du TAT a pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire, ce qui n'est pas le rôle de l'autorisation.

[40] Bref, le Tribunal rejette ce deuxième argument de Vigi.

[41] **Troisième argument de Vigi :**

[42] Selon Vigi, une étude des directives ministérielles qu'elle a produites démontre la présence de plusieurs contradictions fondamentales qui témoignent de l'absence de consensus scientifique quant aux mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19 dans les CHSLD pendant la période pertinente. Selon Vigi, ces éléments servent à démontrer l'absence de cause défendable quant à sa responsabilité pour l'écllosion de COVID-19 au CHSLD Vigi Mont-Royal.

[43] Le Tribunal reproduit en annexe l'argumentation détaillée de Vigi.

[44] Le Tribunal ne peut retenir l'argument de Vigi, car il s'agit d'un argument qui relève du mérite. L'étude de l'évolution des directives par le gouvernement et de leur compréhension et l'application par Vigi est une question mixte de fait et de droit qui ne peut être résolue à l'étape de l'autorisation. Il faut une preuve détaillée de tous les éléments entourant ces directives, et possiblement une preuve d'expertise. Le niveau de détail de l'argumentation de Vigi le démontre.

[45] Par exemple, tout le débat entourant l'approvisionnement en équipement de protection individuelle et le fait que Vigi n'en soit pas responsable à cause des directives gouvernementales²¹ est une question pour le mérite, que ce soit au niveau de la faute ou de la force majeure.

²¹ Voir par exemple les Pièces D-1G, D-1L, D-1 et D-1X.

[46] Le fait que le Tribunal ait accepté la production en preuve de ces directives à l'étape de l'autorisation ne l'oblige pas à les étudier en détail ni à être lié par elles. Le sort des éléments de preuve admis par le Tribunal dans la phase préalable à l'autorisation est décidé à l'autorisation par le Tribunal.

[47] De plus, les trois éléments de prisme que Vigi soulève comme trame de fond de l'appréciation de la démonstration de faute sont clairement des éléments pour le mérite du présent dossier, car ils relèvent de la défense au mérite et nécessitent une preuve de faits. Et cette preuve peut être contradictoire et comprendre des éléments d'expertise. En effet :

- 1) Pour savoir la portée exacte de la nature de l'obligation à laquelle est tenue Vigi (moyen ou résultat), il faut une preuve du contexte factuel relié aux infections comme la COVID-19. L'affirmer n'est pas suffisant;
- 2) Quant à l'appréciation des faits portant sur le recul, cela repose également sur une preuve de la comparaison des situations factuelles d'avant, de pendant et d'après;
- 3) Même si l'évaluation du comportement de Vigi doit tenir compte de l'état des normes et des connaissances scientifiques en matière de prévention des infections pendant la période pertinente, cela repose sur une preuve très factuelle et possiblement de la nature de l'expertise.

[48] Le Tribunal constate en définitive que la contestation de Vigi à l'autorisation est de la nature d'une défense au mérite, ce qui n'est pas permis.

[49] Le Tribunal rappelle ce que la Cour d'appel vient de mentionner dans l'arrêt *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*²² :

- La preuve déposée par la partie qui s'oppose à une demande d'autorisation doit être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès;
- Bien qu'une partie qui s'oppose à l'autorisation d'une action collective puisse, dans certaines circonstances, déposer une preuve au stade de l'autorisation, cette preuve ne doit pas être susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante. Le but visé est d'éviter que l'affaire fasse l'objet d'un procès à l'étape de l'autorisation, laquelle ne vise qu'à écarter les demandes frivoles ou manifestement non fondées en droit.

²² 2021 QCCA 676, par. 61 et 62.

[50] La Cour d'appel reprend donc sous un autre vocable ce qu'elle avait déjà écrit en 2020 dans l'arrêt *Benamor c. Air Canada*²³ :

[44] Une note de prudence s'impose : les faits qui doivent être tenus pour avérés sont ceux allégués par le requérant, pas ceux déposés en preuve par l'intimée. Ici, le juge, s'autorisant du pouvoir octroyé à l'article 574 C.p.c., a permis le dépôt de déclarations sous serment au soutien de la contestation de la demande d'autorisation. Cela ne signifie pas que le requérant est nécessairement d'accord avec les affirmations énoncées dans ces déclarations.

[51] Ces commentaires s'appliquent à l'égard des directives ministérielles et de la décision du TAT.

[52] Le Tribunal rejette donc le troisième argument de Vigi.

[53] **Quatrième argument de Vigi :**

[54] Selon Vigi, les directives ministérielles, dont le Tribunal a autorisé la production à titre de preuve appropriée au stade de l'autorisation, démontrent notamment l'existence d'un contexte de pénurie de ressources matérielles et humaines dont le tribunal doit tenir compte dans l'évaluation de l'existence d'une cause d'action défendable eu égard à la responsabilité de Vigi pour la propagation de la COVID-19 au sein du CHSLD Vigi Mont-Royal au stade de l'autorisation. L'ensemble des circonstances décrites précédemment doivent être considérées comme étant assimilables à une force majeure au sens de l'article 1470 CcQ.

[55] Le Tribunal ne peut retenir cet argument à l'étape de l'autorisation. La question de la force majeure est une question mixte de droit et de fait, qui est un argument de défense au mérite, et qui donc ne peut être soulevée à l'autorisation, et encore moins tranchée. Le Tribunal fait écho ici aux motifs écrits pour le deuxième argument de Vigi.

[56] Le Tribunal rejette donc le quatrième argument de Vigi.

[57] En terminant sur la faute, le Tribunal indique ceci :

- Le Tribunal n'a pas ici à faire la trame factuelle de tous les événements entourant la naissance de la crise de la COVID-19, les mesures générales prises par le Gouvernement du Québec, les mesures particulières prises pour les CHSLD, et l'évolution des diverses mesures. Ceci est pour le mérite, que ce soit à titre de trame de fond factuelle, de trame d'interprétation ou de moyen de défense;
- Le débat sur les modes de transmission de la COVID-19 et sur l'état évolutif des connaissances aux périodes pertinentes est une question pour le mérite du

²³ 2020 QCCA 1597, par. 44.

présent dossier, tout comme la nature de l'obligation (moyen vs résultat) et les conséquences de cela.

[58] Le Tribunal conclut que la demanderesse a fait la démonstration de faute de la part de Vigi.

2.2.1.2 Dommage compensatoire et lien de causalité

[59] Dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Options consommateurs*²⁴, la Cour suprême du Canada rappelle que le préjudice ne doit pas nécessairement être établi pour chaque membre du groupe proposé, mais qu'il suffit d'établir qu'un préjudice global existe. Quant à l'apparence d'un lien de causalité, la Cour suprême du Canada²⁵ enseigne qu'il suffit de démontrer qu'il est possible que le dommage allégué soit la conséquence directe et probable des fautes alléguées à l'action collective.

[60] Quant aux dommages, le Tribunal conclut que les allégations de la demanderesse sont suffisantes. En effet :

- Les membres du groupe résidents du CHSLD Vigi Mont-Royal ont tous subi des dommages des suites de l'écllosion de COVID-19 dans l'installation, lesquels sont détaillés au paragraphe 100 de la Demande d'autorisation. Ils ont tous contracté la COVID-19, au moins 70 en sont décédés et ils ont tous souffert des manquements au niveau du matériel médical essentiel et des médicaments. Ils ont tous souffert de la grave pénurie de personnel causée par le taux élevé d'infection chez les employés du CHSLD Vigi Mont-Royal en raison des fautes de Vigi;
- La demanderesse et les proches de ces résidents membres du groupe ont eux aussi subi des dommages, lesquels sont détaillés aux paragraphes 101 et 115a de la Demande d'autorisation, notamment en raison du fait qu'ils n'ont pas été informés de la gravité de l'écllosion qui sévissait au CHSLD Vigi Mont-Royal, qu'ils ont éprouvé une importante angoisse quant à la situation de leurs proches infectés à la COVID-19 et, dans au moins 70 cas, qu'ils ont vu leurs proches décéder.

[61] La démonstration de dommages n'a pas été contestée par Vigi, qui s'attaque plutôt au lien de causalité. Selon Vigi, il y a absence de démonstration de causalité entre les fautes reprochées et les dommages allégués, pour les motifs suivants :

²⁴ Précité, note 16, par. 101 et 125 à 127.

²⁵ Par. 144.

- En présence de causes multiples, il ne suffit pas pour un demandeur d'établir qu'il existe plusieurs causes plausibles ou possibles : il lui faut prouver laquelle est la cause probable parmi l'ensemble des causes plausibles ou possibles²⁶;
- La formulation de plusieurs hypothèses pouvant expliquer la cause d'un événement, sans qu'il soit possible d'identifier la cause probable à l'origine de l'événement préjudiciable, devrait entraîner le rejet de l'action²⁷;
- Si la preuve quant à la causalité pointe dans des directions opposées et parfois contradictoires, alors il est impossible d'inférer la causalité par l'entremise de présomptions de faits;
- Dans le cas particulier des maladies nosocomiales, il ne suffit pas de démontrer que la faute est une des causes possibles de l'infection. Plutôt, il appartient à la victime de prouver selon la balance des probabilités que la faute est la cause probable de l'infection²⁸;
- La demanderesse n'a pas relié les fautes alléguées aux dommages ni n'a aucunement isolé quelle est en fait LA cause probable (parmi une multitude de causes possibles) de la contagion subie par sa mère et par chacun des résidents, membres du groupe.

[62] De l'avis du Tribunal, tous ces arguments sont des arguments de défense au mérite et nécessitent une preuve factuelle, parfois de la nature de l'expertise. Le tout constitue des questions mixtes de droit et de fait, qui ne peuvent donc pas être décidées à l'étape de l'autorisation.

[63] Rappelons que, quant à l'apparence d'un lien de causalité, la Cour suprême du Canada indique qu'il suffit de démontrer qu'il est possible que le dommage allégué soit la conséquence directe et probable des fautes alléguées à l'action collective.

[64] Or, c'est le cas ici selon le Tribunal. En effet, en faisant abstraction de ces arguments de Vigi, quant au lien de causalité, il appert au Tribunal que la démonstration

²⁶ Vigi cite la décision *Promutuel Appalaches St-François société mutuelle d'assurance c. Lauzière*, 2013 QCCS 556, par. 13 à 15.

²⁷ Vigi cite les arrêts *Dallaire c. Paul-Émile Martel inc.*, [1989] 2 R.C.S. 419, p. 425, et *St-Jean c. Mercier*, [2002] 1 R.C.S. 491, par. 115-116.

²⁸ Vigi cite les ouvrages suivants : Luc DE LA SABLONNIÈRE et Marie-Nancy PAQUET, Barreau du Québec - Service de la Formation continue, « La responsabilité civile découlant des infections nosocomiales » dans *Développements récents en responsabilité médicale et hospitalière 2005*, vol. 230, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, pp. 67 et 74; Marie-Andrée GAGNON et Jacques NOLS, Barreau du Québec - Service de la Formation continue, « Les infections nosocomiales: un problème juridique ou un problème social? » dans *Tendances en droit de la santé 2008*, vol. 287, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, pp. 111-112 et 114-115. Vigi cite les arrêts suivants : *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil Québécois contre le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 400; *Spieser c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCA 42, par. 330, 335 et 339.

du lien entre les fautes alléguées et les dommages allégués est amplement faite par la demanderesse. Il y a démonstration d'assises factuelles sérieuses et suffisantes pour soutenir que :

- 1) Vigi a commis une faute quant à sa gestion de l'écllosion de COVID-19 au CHSLD Vigi Mont-Royal;
- 2) La mère de la demanderesse a été exposée à une employée qui ne respectait pas le port du masque et qui a développé la COVID-19 par la suite;
- 3) La demanderesse n'a pas été informée de l'état de sa mère et elle en a ignoré l'état réel. Aucun élément supplémentaire de causalité n'est ici requis;
- 4) L'ensemble des membres du groupe ont souffert et souffrent encore, tant personnellement qu'à titre de victimes par ricochet, des dommages qui sont la résultante probable de la conduite fautive de Vigi; et
- 5) N'eût été la conduite fautive de Vigi telle qu'alléguée par la demanderesse, les dommages subis par les membres du groupe en raison des fautes de Vigi auraient probablement été évités.

[65] Quant aux éléments numéros 1, 2 et 3, il suffit que la mère de la demanderesse et la demanderesse aient démontré une probabilité de causalité pour des fautes spécifiques, et cela couvre tous les autres éléments, comme expliqué précédemment dans l'étude du premier argument de Vigi sur la faute.

[66] Quant à l'élément numéro 5, il est une suite logique des allégations de faute et de dommages et le Tribunal en est satisfait. De plus, contrairement à ce que mentionne Vigi, la demanderesse a allégué la causalité aux paragraphes 98 et 112 de la Demande d'autorisation; ceci est suffisant :

98. The faults of the Respondent as described in paragraph 94 are the direct and probable cause of the massive outbreak of COVID-19 which infected the totality of the 223 residents of CHSLD Vigi Mont-Royal in April and May 2020, resulting in one of the most devastating outbreaks in a Quebec residential facility both in terms of the number of people infected, the number of deaths and the rate of residents affected;

112. These faults are the direct and probable cause of the scale and severity of the outbreak at CHSLD Vigi Mont-Royal as well as the systemic neglect and abuse endured by the residents as a result of this outbreak;

[67] Enfin, même si la causalité n'est pas très détaillée dans la Demande d'autorisation, elle est alléguée suffisamment et, de plus, la causalité est ici une inférence ou une présomption de fait ou de droit permise qui découle des faits allégués et qui sert à établir

l'existence d'une cause défendable²⁹. Nous sommes loin ici de la situation de la décision *Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal*³⁰.

[68] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut qu'il y a démonstration de dommages et de causalité. Puisqu'il y a eu démonstration de faute, le Tribunal conclut donc qu'il y a apparence de droit pour la responsabilité extracontractuelle de Vigi.

[69] Passons aux dommages punitifs.

2.2.2 Dommages punitifs

[70] Dans sa Demande d'autorisation, la demanderesse requiert une condamnation de 1 000 000 \$ pour violation au droit à la sûreté, à l'intégrité, à la dignité et à l'honneur en vertu des articles 1, 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, lesquels se lisent ainsi :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

[...]

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[71] Une atteinte illicite et intentionnelle au droit à la sûreté, à l'intégrité, à la dignité et à l'honneur de la personne peut donner lieu à des dommages punitifs.

[72] La demanderesse demande le recouvrement collectif des dommages punitifs.

[73] Dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*³¹, la Cour suprême du Canada, sous la plume de Mme le juge Claire L'Heureux-Dubé, a défini comme suit ce que veut dire une « atteinte illicite et intentionnelle », prévue à l'article 49 de la Charte :

[121] En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa

²⁹ Voir *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 5, par. 24.

³⁰ 2021 QCCS 367, par. 12, 22, 28-29, 32, 46, 64-65 et 71-73.

³¹ [1996] 3 R.C.S. 211, par. 121.

conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

[74] En matière d'autorisation de demandes de dommages punitifs, la Cour d'appel a indiqué le test à suivre dans l'arrêt *Union des consommateurs c. Bell Mobilité Inc.*³² :

[42] S'il est vrai que le juge autorisateur doit s'assurer que la demande d'autorisation énonce les faits qui justifient les conclusions recherchées, il demeure qu'il doit le faire en gardant à l'esprit le critère établi par la Cour suprême dans *Vivendi*, c'est-à-dire le fardeau peu onéreux de démontrer l'existence d'une cause défendable. Il doit donc être satisfait que la procédure comporte suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs. Dans les circonstances, les reproches de manquement à la L.P.C. qui sont détaillés à la requête apparaissent susceptibles de donner ouverture à une réclamation en dommages-punitifs et il n'appartenait pas au juge d'autorisation de les rejeter à ce stade. Ce n'est qu'après avoir entendu la preuve qu'il sera en mesure d'apprécier le comportement de l'intimée (avant et après la violation alléguée), tel que le soulignait la Cour suprême dans *Richard c. Time inc.* : [...]

[Soulignements ajoutés]

[75] Par contre, dans l'arrêt *Levy c. Nissan Canada inc.*³³, la Cour d'appel a récemment précisé ainsi ce test en indiquant qu'une allégation de conduite illicite et intentionnelle qui se rapporte à une faute spécifique suffit, dans la mesure où les autres allégations de fait d'une demande d'autorisation permettent au tribunal de déduire que l'auteur de la faute devait savoir que sa conduite pouvait mener à une violation d'un droit protégé par la *Charte des droits et libertés*. La Cour d'appel est d'avis que cela est suffisant car il serait prématuré d'exiger davantage, puisque l'évaluation de l'octroi ou non de dommages punitifs est une question qui dépend du comportement global de la partie fautive.

[76] Ainsi, le Tribunal doit décider si la Demande d'autorisation comporte suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs, même si ces allégations ne se trouvent pas toutes dans une section intitulée « dommages punitifs ».

[77] La seule allégation spécifique aux dommages punitifs est le paragraphe 103 de la Demande d'autorisation, qui se lit ainsi :

³² 2017 QCCA 504, par. 42.

³³ 2021 QCCA 682, par. 33 à 38.

103. Due to the exceptional nature and the gross negligence of Respondent's faults, the Petitioner is entitled to demand a sum in payment for exemplary damages.

[78] Selon la demanderesse, elle a satisfait son fardeau de démontrer l'existence d'une cause défendable pour réclamer des dommages punitifs, car, malgré le caractère laconique du paragraphe 103, de nombreux éléments de preuve laissent entendre : 1) que Vigi et ses préposés avaient connaissance de leurs faits fautifs, plaçant à risque la population du CHSLD; 2) et que, malgré le risque immédiat, naturel et extrêmement probable de propagation continue de la COVID-19 chez les résidents vulnérables du CHSLD Vigi Mont-Royal, ils ont fait défaut d'agir pour corriger ce risque. Plus précisément, la demanderesse ajoute ceci dans son plan d'argumentation :

- Vigi était informée, de longue date, de la problématique de ventilation non fonctionnelle dans l'installation, notamment en raison de nombreuses plaintes de résidents et d'employés à cet effet, ce qui sera prouvé par témoignages au fond advenant l'autorisation de l'action collective;
- Vigi était informée, avant le 1^{er} mai 2020, d'un « problème technique » avec la ventilation ayant notamment donné lieu à une investigation de l'INSPQ (Pièce P-15);
- Selon la docteure Caroline Duchaine (Pièce P-21), ce n'est que le 8 ou le 9 mai 2020 que Vigi a « démarré » son système de ventilation et apporté les correctifs nécessaires;
- La ventilation non fonctionnelle ou défaillante, dont Vigi avait connaissance au début de la pandémie, a causé une propagation fulgurante de la COVID-19 dans l'installation et a nécessité la mise en place de mesures de protection et de désinfection exceptionnelles et uniques au Québec;
- Vigi a fait défaut de corriger le problème de ventilation dont elle avait connaissance au début de la pandémie en ayant pleinement connaissance des conséquences potentiellement dévastatrices que cette problématique pourrait avoir sur le droit à l'intégrité des résidents et sur leur droit à la vie et à la sûreté de leur personne, ce qui constitue une faute lourde donnant ouverture à des dommages punitifs;
- Vigi était informée, au moins en date du 23 avril 2020 et probablement plus tôt, du manque de matériel et de médicaments de base (Pièces P-12.1 et P-12.2) et du fait que certains résidents se retrouvaient ainsi privés de médication antidouleur, de solutés, de bandages et d'oxygène;
- La problématique de manque de matériel et de médicaments de base n'était toujours pas réglée le 3 mai 2020, soit dix jours plus tard (Pièce P-16), alors qu'une

infirmière témoignait à ce moment que le manque d'oxygène était tel que le personnel devait choisir quel résident recevrait de l'oxygène;

- Vigi était dûment informée que la pénurie de matériel et de médicaments de base avait des conséquences immédiates extrêmement préjudiciables pour les résidents et attentatoires à leurs droits fondamentaux, dont leur droit à l'intégrité, à la vie, à la sûreté et à la dignité et elle a négligé d'agir rapidement pour corriger la situation, le tout constituant une faute lourde donnant ouverture à des dommages exemplaires.

[79] En défense, selon Vigi, il y a absence d'allégations factuelles suffisantes quant aux dommages punitifs réclamés. Selon Vigi, la seule allégation de la Demande d'autorisation au soutien de la réclamation pour dommages punitifs est le paragraphe 103, qui est laconique et qui se limite à énoncer que les fautes de Vigi sont exceptionnelles et constituent de la grossière négligence. Selon Vigi, à la lumière du contexte exceptionnel et sans précédent décrit précédemment et en l'absence d'allégations plus spécifiques démontrant qu'elle aurait agi de façon intentionnelle, la Demande d'autorisation est nettement insuffisante pour démontrer l'existence d'une cause défendable eu égard aux dommages punitifs réclamés.

[80] Donc, la Demande comporte-t-elle suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs? Le Tribunal est d'avis que oui, surtout à la lumière de l'arrêt récent de la Cour d'appel *Levy c. Nissan Canada inc.* De l'avis du Tribunal, la Demande d'autorisation comporte suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs, même si ces allégations ne se trouvent pas toutes dans une section intitulée « dommages punitifs ». En effet, la demanderesse a démontré les deux allégations factuelles quant à la connaissance d'un problème de ventilation et à la pénurie de matériel et de médicaments de base suivie d'une inaction de Vigi. La persistance de problèmes sur une période de quelques jours est suffisante pour permettre de déduire des allégations factuelles de comportement intentionnel et illicite, dans le respect des balises de déduction que permet la jurisprudence.

[81] Les allégations factuelles entourant la ventilation et la pénurie de matériel et de médicaments sont donc suffisantes ici, même si elles ne se trouvent pas dans une section spécifique aux dommages punitifs.

[82] Ainsi, la Demande d'autorisation comporte assez d'allégations de faits pour autoriser la réclamation en dommages punitifs. La réclamation pour dommages punitifs a donc l'apparence de droit requise.

[83] Quant au quantum de 1 000 000 \$, cela sera apprécié au mérite.

2.2.3 Conclusion sur l'apparence de droit

[84] Le Tribunal conclut que la Demande d'autorisation a l'apparence de droit requise pour la responsabilité extracontractuelle et pour les dommages punitifs.

[85] Par ailleurs, la demanderesse demande le recouvrement collectif des dommages éventuels. De l'avis du Tribunal, cette conclusion est prématurée et ne peut être ordonnée avant le jugement final au mérite. Le Tribunal déplace donc cette conclusion dans les « conclusions recherchées ».

2.3 La demande des membres soulève-t-elle des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 575(1) Cpc)?

[86] Ce critère n'est pas contesté par Vigi, outre la question des proches des résidents, qui est abordée à la section 2.6.2. Le Tribunal doit néanmoins s'assurer qu'il est satisfait. Commençons par revenir sur le droit applicable.

[87] Dans l'arrêt récent de *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*³⁴, la Cour suprême du Canada confirme l'analyse qu'elle avait faite de ce critère dans l'arrêt *Vivendi*³⁵. Elle rappelle que, pour établir l'existence de questions communes au stade de l'autorisation, il suffit de la présence d'une seule question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort de l'action³⁶. La réponse n'a pas à être commune à tous les membres de groupe.

[88] En l'espèce, la demanderesse recherche l'autorisation des neuf questions communes suivantes (Demande d'autorisation, par. 108) :

1) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps opportun les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles et aux recommandations de l'INSPQ, y compris l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone froide », ainsi que le port d'un équipement de protection individuelle adéquat et l'adoption des mesures de protection et de distanciation sociale indiquées?

2) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de former son personnel sur le port de l'équipement de protection et sur les mesures de prévention et de protection appropriées contre la COVID-19?

3) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de fournir à son personnel un équipement de protection individuelle adéquat?

³⁴ Précité, note 5.

³⁵ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, précité, note 8.

³⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 5, par. 44.

- 4) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis d'entretenir le système de ventilation de l'installation de façon conforme aux règles de l'art?
- 5) Les fautes de la défenderesse constituent-elles une faute lourde?
- 6) Les fautes commises par la défenderesse ont-elles causé les dommages aux membres du groupe allégués par la demanderesse?
- 7) Quels sont les dommages subis par les membres du groupe?
- 8) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de fournir à ses résidents un équipement médical de base, incluant de l'oxygène et des solutés, et une médication de base nécessaire pour la gestion de la douleur et les soins de confort?
- 9) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis d'informer les familles des résidents vulnérables de la présence de COVID-19 dans l'installation au moment où l'éclosion a débuté et leur a-t-elle donné de l'information erronée et de fausses assurances quant à la condition de santé de leurs proches?

[89] Le Tribunal est d'avis que toutes ces questions sont clairement identiques, similaires ou connexes. Elles s'appliquent à tous les membres du groupe. D'ailleurs, les paragraphes 100 et 101 de la Demande d'autorisation l'illustrent.

[90] Le Tribunal conclut que la condition énoncée à l'article 575(1) Cpc selon laquelle les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes est donc remplie dans la présente affaire. Les questions proposées sont également conformes aux principes applicables et n'ont pas à être reformulées.

2.4 La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (art. 575(3) Cpc)?

[91] Vigi ne conteste pas ce critère, sous réserve de ses arguments portant sur la limite temporelle au groupe et l'exclusion des proches des résidents s'ils ne sont pas héritiers ou successeurs. Ces arguments sont étudiés à la section 2.6.

[92] Le Tribunal doit néanmoins s'assurer que le présent critère est satisfait.

[93] Les éléments généralement considérés dans l'analyse de cette condition de l'article 575 Cpc sont les suivants³⁷ :

³⁷ Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 38; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 72.

1. le nombre probable de membres;
2. la situation géographique des membres; et
3. les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec l'action collective.

[94] La demanderesse allègue ceci au paragraphe 114 de la Demande d'autorisation :

- Il y a au moins 223 personnes qui pourraient éventuellement faire partie du groupe en tant que résidents du CHSLD Vigi Mont-Royal, ainsi qu'un nombre inconnu, mais prévisible, de personnes qui pourraient faire partie du groupe en tant qu'aidants naturels, enfants, petits-enfants, héritiers ou ayants droit;
- Parmi ces personnes, certaines sont décédées et d'autres souffrent d'importantes incapacités. La demanderesse n'a aucun moyen de rejoindre tous les résidents, leurs aidants naturels, leurs enfants et petits-enfants ainsi que leurs héritiers ou ayants droit;
- Il est également impossible pour le moment d'obtenir la liste des résidents du CHSLD Vigi Mont-Royal en raison des règles de confidentialité relatives aux dossiers médicaux;
- Vigi devrait être en mesure de connaître les noms de tous les résidents du CHSLD Vigi Mont-Royal, ainsi que les noms et coordonnées d'au moins un de leurs proches, pour établir la composition du groupe;
- Il n'est pas souhaitable que chaque victime porte plainte elle-même contre Vigi pour des raisons de proportionnalité et d'utilisation efficace des ressources du système judiciaire.

[95] De l'avis du Tribunal, ces allégations sont tenues pour avérées et sont suffisantes pour répondre au critère de l'existence et de la composition du groupe.

[96] Le Tribunal décide que les critères de l'article 575(3) Cpc sont ici satisfaits.

2.5 La demanderesse est-elle en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575(4) Cpc)?

[97] Vigi ne conteste pas ce critère, outre l'absence d'intérêt de la demanderesse causée par son manque d'apparence de droit. Le Tribunal a déjà décidé que la demanderesse a une apparence de droit, ce qui veut dire que Vigi n'a aucun autre motif de contestation du critère de la représentation par la demanderesse; le Tribunal doit néanmoins s'assurer qu'il est satisfait.

[98] Les facteurs à considérer pour évaluer la représentation adéquate sont les suivants³⁸ :

- a. l'intérêt à poursuivre;
- b. la compétence du représentant; et
- c. l'absence de conflit avec les membres du groupe.

[99] Dans l'arrêt *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*³⁹, commentant les démarches requises de la personne désirant se voir reconnaître le statut de représentant, la Cour d'appel indique que cette personne doit effectuer certaines démarches dont le niveau de recherche dépend essentiellement de la nature du recours qu'elle entend entreprendre et de ses caractéristiques. Si, de toute évidence, il y a un nombre important de consommateurs qui se retrouvent dans une situation identique, il devient moins utile de tenter de les identifier.

[100] De plus, les tribunaux sont souples quant à l'évaluation du critère de compétence d'un représentant. L'incompétence du demandeur doit être telle qu'elle rende impossible la survie équitable de l'action :

[149] Selon l'alinéa 1003d) *C.p.c.*, "le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres". Dans *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), Pierre-Claude Lafond avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : "l'intérêt à poursuivre [...], la compétence [...] et l'absence de conflit avec les membres du groupe [...]" (p. 419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003d), la Cour devrait les interpréter de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.

[150] Même lorsqu'un conflit d'intérêts peut être démontré, le tribunal devrait hésiter à prendre la mesure draconienne de refuser l'autorisation. D'après Lafond à la p. 423, "[e]n cas de conflit, le refus de l'autorisation nous apparaît une mesure trop radicale qui porterait préjudice aux membres absents, d'autant plus que le juge siégeant au stade de la requête pour autorisation a le pouvoir d'attribuer le statut de représentant à un autre membre que le requérant lui-même ou le membre proposé". Puisque l'étape de l'autorisation vise uniquement à écarter les demandes frivoles, il s'ensuit que l'al. 1003d) ne peut avoir pour conséquence de refuser l'autorisation en présence d'une simple possibilité de conflit. Ce point de vue est d'ailleurs étayé par la jurisprudence qui semble refuser l'autorisation en vertu de l'al. 1003d) pour cause de conflit d'intérêts seulement lorsque les

³⁸ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1996, p. 419; *Infineon Technologies AG c. Options consommateurs*, précité, note 16, par. 149; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 23.

³⁹ Précité, note précédente, par. 26 et 27.

représentants demandeurs omettent de divulguer des faits importants ou intentent le recours dans le seul but d'obtenir des gains personnels⁴⁰.

[Soulignements ajoutés]

[101] Les contours de ce critère ont été réaffirmés par la Cour d'appel qui souligne l'importance de l'approche libérale et flexible :

[66] [...] [L]a loi n'exige pas de la personne qui souhaite entreprendre un recours collectif qu'elle soit une activiste de la cause qu'elle entend défendre, qu'elle s'y consacre quotidiennement avec ardeur, soit constamment dans les premières lignes du combat judiciaire, le supervise dans ses moindres détails ou en tienne étroitement les rênes, que ce soit stratégiquement ou autrement. L'on ne saurait exiger du représentant davantage qu'un intérêt pour l'affaire (au sens familier de ce terme, c'est-à-dire le contraire de l'indifférence), une compréhension générale de ses tenants et aboutissants et, par conséquent, la capacité de prendre, au besoin et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe et autrement que dans une perspective égotiste. Il est par ailleurs normal que, tout en portant attention au cheminement du recours, il s'en remette aux avocats qui le représentent, comme le font du reste la plupart des justiciables ordinaires agissant par l'intermédiaire d'un membre du Barreau⁴¹.

[102] La demanderesse allège ceci au paragraphe 115 de la Demande d'autorisation :

- She has suffered, both personally and as the heir to her late mother, Ms. Olga Sarlis, damages comparable to other members of the Group;
- She is available to fulfill the obligations that the Court will impose on her;
- She is very familiar with the facts pertaining to this file;
- She has taken part in numerous television and newspaper interviews to talk about her story and the COVID-19 outbreak that occurred at CHSLD Vigi Mont-Royal in April and May 2020;
- She knows numerous members of the Group;
- She is willing to invest the resources and the time necessary to complete all the formalities and tasks necessary for the exercise of this class action and she is committed to cooperate fully with her lawyers;
- She is able to provide her undersigned lawyers with information useful for the exercise of this class action;

⁴⁰ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, précité, note 16, par. 149-150.

⁴¹ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 66.

- She is acting in good faith for the sole purpose of obtaining justice for herself and for the other members of the Group.

[103] Ces faits ne sont pas contestés et doivent être tenus pour avérés. Le Tribunal décide qu'ils sont suffisants pour répondre aux critères de la représentation.

[104] Le Tribunal conclut donc que ce critère est satisfait. Les quatre critères de l'article 575 Cpc sont donc satisfaits et l'action collective doit être autorisée. Mais pour quel groupe?

2.6 La définition du groupe

[105] Le groupe proposé est le suivant :

Toute personne qui a résidé au CHSLD Vigi Mont-Royal, à n'importe quel moment à compter du 13 mars 2020, ainsi que leur conjoint(e), leur aidant naturel, leurs enfants et leurs petits-enfants, leurs héritiers et ayants droit.

[106] Vigi argumente qu'il doit y avoir une limite temporelle au groupe et l'exclusion des proches des résidents s'ils ne sont pas héritiers ou successeurs. Vigi propose la définition suivante :

Toute personne qui a résidé au CHSLD Vigi Mont-Royal, à n'importe quel moment entre le 12 et le 28 mai 2020, qui a contracté la COVID-19, ainsi que leurs héritiers et ayants droit, lorsqu'applicable.

[107] Analysons ces arguments.

2.6.1 Limite temporelle

[108] Dans la jurisprudence, il était de coutume de limiter le groupe avec un point de départ et une fin. Cependant, dans la jurisprudence très récente, il est de mise de ne pas fermer temporellement un groupe lorsqu'une situation perdure, afin de pouvoir inclure le maximum de membres. Dans un tel cas, le groupe est généralement fermé dans le cadre du déroulement du dossier au mérite ou lors du procès au fond ou lors du jugement final.

[109] Ici, la situation est différente. Les faits reprochés à Vigi sont tous survenus en avril et en mai 2020. Il n'est pas allégué que les fautes reprochées à Vigi auraient perduré après l'institution de la Demande d'autorisation ou après le mois de mai 2020. Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis de limiter le groupe aux mois d'avril et de mai 2020. Le Tribunal est donc d'accord avec la position de Vigi.

[110] Par ailleurs, la Demande d'autorisation allègue que tous les 223 résidents du CHSLD Vigi Mont-Royal ont contracté la COVID-19 en avril et en mai 2020. Ainsi, le groupe peut être défini comme « toute personne qui a résidé au CHSLD Vigi

Mont-Royal » en avril et en mai 2020, sans nécessité de préciser davantage ou de limiter cela aux résidents infectés; ils ont tous eu la COVID-19.

2.6.2 Que faire des proches des résidents?

[111] La demanderesse réclame les dommages suivants pour les proches des résidents du CHSLD Vigi Mont-Royal :

Pour chaque résident du CHSLD Vigi Mont-Royal, indépendamment de leur infection à la COVID-19 :

- Un montant de 20 000 \$ à chaque membre pour compenser la douleur et la souffrance, le stress et les inconvénients rencontrés en raison de la situation régnant à Vigi Mont-Royal;
- Une somme de 2 500 \$ aux enfants de chaque membre pour compenser la douleur, la souffrance, le stress et les inconvénients associés à l'anxiété face à la situation de leurs parents et à leur possible contamination par la COVID-19;
- Une somme de 500 \$ aux petits-enfants de chaque membre pour compenser la douleur, la souffrance, le stress et les inconvénients associés à l'anxiété face à la situation de leurs grands-parents et à leur possible contamination par la COVID-19;

Pour les résidents du CHSLD Vigi Mont-Royal qui ont été infectés par la COVID-19 et qui ont survécu à l'infection :

- Un montant supplémentaire de 30 000 \$ à chaque membre pour compenser la douleur, la souffrance, le stress et les inconvénients associés à leur contamination à la COVID-19, résultant des fautes de l'intimé;
- Le remboursement intégral des dépenses engagées ou devant être engagées à la suite des fautes de l'intimé;
- Un montant supplémentaire à déterminer pour chaque membre qui désire présenter la preuve d'une perte particulière et plus importante sur une base individuelle lors de l'évaluation des dommages, auquel le membre aura droit à condition que l'un des éléments suivants soit mis en preuve :
 - Le membre a séjourné à l'hôpital dans une unité de soins intensifs;
 - Le membre a séjourné à l'hôpital;
 - Le membre n'a pas été envoyé à l'hôpital, même s'il aurait dû l'être compte tenu de son état ou du niveau de soins requis, que ce soit pour des soins hospitaliers ou des soins de confort que l'intimé a omis de fournir;

- Le membre a subi des pertes pécuniaires;
 - Une somme de 10 000 \$ aux enfants de chaque membre en compensation de la douleur et de la souffrance, du stress et des inconvénients associés à la contamination de leurs parents par la COVID-19;
 - Une somme de 2 500 \$ aux petits-enfants de chaque membre en compensation de la douleur et de la souffrance, du stress et des inconvénients associés à la contamination de leurs grands-parents par la COVID-19;
 - Une somme supplémentaire de 5 000 \$ à l'aidant naturel de chaque membre, en plus des montants indiqués ci-dessus s'il s'agit d'un enfant ou d'un petit-enfant du résident;

Pour les conjoints, les enfants, les petits-enfants, les héritiers et les successeurs des résidents du CHSLD Vigi Mont-Royal qui sont décédés des suites de la COVID-19 ou de la situation de maltraitance institutionnelle causée par l'éclosion :

- Une somme de 100 000 \$ à chaque conjoint survivant, en leur qualité personnelle, pour compenser la douleur et la souffrance, le stress et les désagréments subis, ainsi que pour compenser le chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) qui en a résulté des fautes de l'intimé;
- Une somme de 30 000 \$ à chacun des héritiers et successeurs du défunt en compensation de la douleur, du stress et des inconvénients subis, ainsi que pour compenser le chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison des fautes de l'intimé; le tout sous réserve de la preuve de leur qualité d'héritier ou de cessionnaire;
- Un montant de 30 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité d'héritier du défunt, le cas échéant, ou à la succession du défunt, selon le cas, en compensation des souffrances physiques et morales subies par le défunt avant son décès (*pretium doloris*) en raison des fautes de l'intimé;
- Le remboursement intégral des débours et des frais funéraires engagés et à engager en raison des fautes de l'intimé;
- Un montant supplémentaire à déterminer pour chaque membre qui souhaite présenter la preuve d'une perte particulière et plus importante sur une base individuelle lors de l'évaluation des dommages, auquel le membre aura droit à condition qu'il existe des preuves qu'il a subi des pertes financières en raison de la COVID-19, le tout en lien avec l'inconduite alléguée;

[112] Vigi conteste l'inclusion des proches des résidents s'ils ne sont pas héritiers ou successeurs, pour deux raisons. Premièrement, selon Vigi, la demanderesse détermine arbitrairement que ces proches devraient comprendre les époux, les enfants, les petits-enfants et les proches aidants des résidents. Selon Vigi, les allégations de la Demande d'autorisation à cet effet sont insuffisantes. Deuxièmement, selon Vigi, et de

toute façon, il s'agit de réclamations de victimes par ricochet qui sont de nature subjective, qui ne peuvent faire l'objet d'une action collective.

[113] Selon Vigi, les allégations pour supporter cette réclamation se trouvent dans les conclusions et sont très générales – « pain and suffering, stress and inconvenience suffered » –, en plus du *solatium doloris* et du *pretium doloris* (voir la Demande d'autorisation, par. 116 aux pages 22-23), sans aucun énoncé factuel précis qui justifierait, en droit, de telles réclamations. Vigi ajoute que la seule allégation à cet égard se retrouve au paragraphe 25 du plan d'argumentation de la demanderesse, où elle écrit que « la situation de l'éclosion a touché de manière semblable la totalité des résidents et la quasi-totalité de leurs proches », ce qui est illégalement allégué.

[114] Que décider?

[115] Le Tribunal est en désaccord avec le premier argument de Vigi sur la question de la suffisance des allégations. En effet, les paragraphes 101 et 102 de la Demande d'autorisation contiennent des allégations de fait suffisantes pour les dommages de victimes par ricochet. Ils se lisent ainsi :

101. Due to the Respondent's faults, caregivers, children and grandchildren of the residents of CHSLD Vigi Mont-Royal who are members of the Group have suffered and are still suffering the following damages:

- a. They have experienced and are still experiencing significant psychological distress due to the situation of their loved ones at CHSLD Vigi Mont-Royal;
- b. Being ill-informed of the health and the situation of their loved ones due to the negligence of the Respondent, they experienced and continue to experience a great anguish regarding the situation of their loved ones, constantly wondering about their well-being and comfort;
- c. In the case of deceased residents, they retain a trauma related to the particularly difficult circumstances of their end of life, their not being able to be present at the time of their death and the conditions imposed by public health for the disposal of the body;
- d. They maintain the sincere and unwavering conviction that but for the Respondent's faults, their relatives would not have found themselves in such a situation;

102. The heirs and beneficiaries of deceased persons may claim, in addition to the sums provided for the moral damages suffered by their deceased relatives, additional damages resulting from the death of the person, including, as the case may be, a claim for *solatium doloris*, for the loss financial support if applicable and for funeral costs;

[116] Quant au deuxième argument de Vigi, le Tribunal précise qu'en droit, les victimes par ricochet peuvent jouir d'une cause d'action contre l'auteur du préjudice si elles

établissent que cette personne a commis une faute. Le préjudice de la victime par ricochet, bien que distinct du préjudice de la personne blessée, est une suite immédiate et directe de la faute commise par l'auteur. Ainsi se distinguent les victimes par ricochet des dommages par ricochet.

[117] Comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Options consommateurs*⁴², pour les victimes par ricochet, la demanderesse doit démontrer que le préjudice de ces personnes constitue une suite directe du fait dommageable, bien que ces personnes ne doivent pas forcément être la victime immédiate du fait en question. Ainsi, à l'étape de l'autorisation, la demanderesse doit seulement démontrer qu'il est possible de soutenir que la perte était le résultat direct de l'inconduite reprochée.

[118] Vigi ne conteste pas ces énoncés, mais ajoute que cet exercice est impossible ici dans l'action collective proposée, car de nature individuelle et non collective. Selon Vigi :

- La qualification même de « victime par ricochet » exige une preuve et ne peut se présumer automatiquement à l'échelle d'un groupe. Il s'agit d'une notion qui s'applique lorsque certaines conditions factuelles sont remplies, établies au cas par cas;
- Il faut démontrer au cas par cas le lien d'attachement avec le résident du CHSLD Vigi Mont-Royal, le simple lien de parenté ne pouvant faire naître une présomption de « victime par ricochet » ou de préjudice moral.

[119] Le Tribunal rappelle que, dans l'arrêt *George c. Québec (Procureur général)*⁴³, la Cour d'appel a indiqué en ces termes quels sont les critères relatifs à la définition du groupe dans le cadre d'une demande d'autorisation pour exercer un recours collectif :

1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
2. Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

[120] Il est acquis que le juge autorisateur peut ciseler le groupe ou le reformuler. Le débat est ici le suivant : les victimes par ricochet sont-elles susceptibles d'être identifiées de façon objective? Vigi dit que non, alors que la demanderesse dit que oui.

⁴² Précité, note 16, par. 144.

⁴³ 2006 QCCA 1204, par. 40.

[121] Le Tribunal note que, dans la décision *Brousseau c. Laboratoires Abbott Itée*⁴⁴, la Cour supérieure a autorisé une action collective pour le compte de « toutes les personnes physiques ayant subi, soit à titre de victimes directes, soit à titre de victimes par ricochet, des dommages découlant des effets secondaires de troubles psychiatriques induits par le médicament fabriqué par l'intimée ». Le tribunal a indiqué que le requérant, conjoint de la personne qui a pris le médicament, devra établir, lors de l'audience au fond, qu'il est une victime par ricochet et qu'il subit les dommages qu'il allègue, et ce, en raison des effets secondaires consécutifs à la prise du médicament par sa conjointe. Le tribunal était satisfait de l'objectivité de la définition du groupe.

[122] Le Tribunal est d'accord avec cette décision et est d'avis que la notion de « conjoint(e), aidant naturel, enfants et petits-enfants » est une notion objective. La demanderesse n'a pas écrit « tout proche » de façon générale. Les gens visés peuvent facilement être identifiés et se reconnaître eux-mêmes. Le critère est donc objectif. Savoir exactement qui se qualifie est une étape pour le mérite et n'est pas un empêchement à l'action collective.

[123] Par ailleurs, le fait qu'il n'y ait pas de représentant spécifique pour couvrir le cas des proches n'est pas ici un obstacle à l'autorisation, car il existe des décisions permettant cela. Dans la décision *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*⁴⁵, la Cour supérieure a autorisé une action collective pour une écloserie de légionellose, et a permis à la partie demanderesse d'être la représentante pour les héritiers des personnes décédées et aussi pour les victimes par ricochet, soit les proches des défunts :

[121] Le statut de conjoint d'une personne décédée est suffisant pour attribuer à la demanderesse le titre de représentante du groupe des victimes et de leurs proches.

[124] Ces propos s'appliquent ici.

[125] Enfin, il n'apparaît pas proportionnel d'exiger un représentant pour chacun des volets de l'action collective proposée, sinon cela alourdirait inutilement les procédures. Il y aura cependant lieu d'avoir au procès au mérite une preuve détaillée quant aux proches.

[126] Le Tribunal rejette donc le deuxième argument de Vigi sur la définition du groupe.

2.6.3 Conclusion

[127] Le Tribunal redéfinit donc ainsi le groupe qu'il autorise :

⁴⁴ 2011 QCCS 5211, par. 26, 27 et 39.

⁴⁵ 2016 QCCS 692 (demande de permission d'appel rejetée : *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878).

Toute personne qui a résidé au CHSLD Vigi Mont-Royal, à n'importe quel moment en avril et en mai 2020, ainsi que leur conjoint(e), leur aidant naturel, leurs enfants et leurs petits-enfants, leurs héritiers et ayants droit.

[128] Passons au district judiciaire.

2.7 Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer?

[129] Au paragraphe 118 de sa Demande d'autorisation, la demanderesse suggère que la présente action collective soit exercée dans le district judiciaire de Montréal, soit le district où se trouve le CHSLD Vigi Mont-Royal et où Vigi a son bureau-chef.

[130] Le Tribunal ajoute que la demanderesse a son domicile dans le district judiciaire de Montréal et que la place d'affaires des avocats de la demanderesse est située à Montréal, tout comme celle des avocats de la défense.

[131] Le Tribunal décide donc que le district judiciaire dans lequel l'action collective doit se dérouler est celui de Montréal, aux termes de l'article 576 Cpc.

2.8 Les avis, les délais et les frais de justice

[132] Comme discuté et convenu avec les parties lors de l'audition, le Tribunal reporte à plus tard le débat sur les avis, leur contenu et leur mode de diffusion. Le Tribunal reporte également à plus tard le débat sur le paiement des frais de publication des avis comme frais de justice. Cependant, quant au présent jugement, le Tribunal accorde à la demanderesse les frais de justice, excluant pour l'instant les frais de publication.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[133] **PERMET** la modification demandée verbalement le 3 mai 2021 de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et **PERMET** le dépôt de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée du 7 mai 2021;

[134] **ACCUEILLE** la Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée du 7 mai 2021;

[135] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action en dommages pour responsabilité extracontractuelle;

[136] **ATTRIBUE** à la demanderesse Evangelina Morfonios, personnellement et en sa qualité d'héritière de feu Olga Sarlis, le statut de représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit :

Toute personne qui a résidé au CHSLD Vigi Mont-Royal, à n'importe quel moment en avril et en mai 2020, ainsi que leur conjoint(e), leur aidant naturel, leurs enfants et leurs petits-enfants, leurs héritiers et ayants droit.

[137] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps opportun les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles et aux recommandations de l'INSPQ, y compris l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone froide », ainsi que le port d'un équipement de protection individuelle adéquat et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquées?
- 2) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de former son personnel au port de l'équipement de protection et aux mesures de prévention et de protection appropriées?
- 3) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de fournir à son personnel un équipement de protection adéquat?
- 4) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis d'entretenir le système de ventilation de l'établissement conformément aux règles de l'art?
- 5) Les fautes de la défenderesse constituent-elles une faute lourde donnant ouverture à des dommages exemplaires?
- 6) Les fautes commises par la défenderesse sont-elles causales des dommages des membres du groupe?
- 7) Quels sont les dommages subis par les membres du groupe?
- 8) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de fournir à ses résidents un équipement médical de base, incluant de l'oxygène et des solutés, et une médication de base nécessaire pour la gestion de la douleur et les soins de confort?
- 9) La défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis d'informer les familles des résidents vulnérables de la présence de COVID-19 dans l'installation au moment où l'écllosion a débuté et leur a-t-elle donné de l'information erronée et de fausses assurances quant à la condition de santé de leurs proches?

[138] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées à l'action principale :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse et des membres du groupe contre la défenderesse;

DÉCLARER la défenderesse responsable des dommages subis par la demanderesse et les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe tous les dommages et intérêts subis par ces derniers;

Pour chaque résident du CHSLD Vigi Mont-Royal, indépendamment de leur infection à la COVID-19 :

- Un montant de 20 000 \$ à chaque membre pour compenser la douleur et la souffrance, le stress et les inconvénients rencontrés en raison de la situation régnant à Vigi Mont-Royal;
- Une somme de 2 500 \$ aux enfants de chaque membre pour compenser la douleur, la souffrance, le stress et les inconvénients associés à l'anxiété face à la situation de leurs parents et à leur possible contamination par la COVID-19;
- Une somme de 500 \$ aux petits-enfants de chaque membre pour compenser la douleur, la souffrance, le stress et les inconvénients associés à l'anxiété face à la situation de leurs grands-parents et à leur possible contamination par la COVID-19;

Pour les résidents du CHSLD Vigi Mont-Royal qui ont été infectés par la COVID-19 et qui ont survécu à l'infection :

- Un montant supplémentaire de 30 000 \$ à chaque membre pour compenser la douleur, la souffrance, le stress et les inconvénients associés à leur contamination à la COVID-19, résultant des fautes de l'intimé;
- Le remboursement intégral des dépenses engagées ou devant être engagées à la suite des fautes de l'intimé;
- Un montant supplémentaire à déterminer pour chaque membre qui désire présenter la preuve d'une perte particulière et plus importante sur une base individuelle lors de l'évaluation des dommages, auquel le membre aura droit à condition que l'un des éléments suivants soit mis en preuve :
 - Le membre a séjourné à l'hôpital dans une unité de soins intensifs;

- Le membre a séjourné à l'hôpital;
- Le membre n'a pas été envoyé à l'hôpital, même s'il aurait dû l'être compte tenu de son état ou du niveau de soins requis, que ce soit pour des soins hospitaliers ou des soins de confort que l'intimé a omis de fournir;
- Le membre a subi des pertes pécuniaires;
 - Une somme de 10 000 \$ aux enfants de chaque membre en compensation de la douleur et de la souffrance, du stress et des inconvénients associés à la contamination de leurs parents par la COVID-19;
 - Une somme de 2 500 \$ aux petits-enfants de chaque membre en compensation de la douleur et de la souffrance, du stress et des inconvénients associés à la contamination de leurs grands-parents par la COVID-19;
 - Une somme supplémentaire de 5 000 \$ à l'aidant naturel de chaque membre, en plus des montants indiqués ci-dessus s'il s'agit d'un enfant ou d'un petit-enfant du résident;

Pour les conjoints, les enfants, les petits-enfants, les héritiers et les successeurs des résidents du CHSLD Vigi Mont-Royal qui sont décédés des suites de la COVID-19 ou de la situation de maltraitance institutionnelle causée par l'éclosion :

- Une somme de 100 000 \$ à chaque conjoint survivant, en leur qualité personnelle, pour compenser la douleur et la souffrance, le stress et les désagréments subis, ainsi que pour compenser le chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) qui en a résulté des fautes de l'intimé;
- Une somme de 30 000 \$ à chacun des héritiers et successeurs du défunt en compensation de la douleur, du stress et des inconvénients subis, ainsi que pour compenser le chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison des fautes de l'intimé; le tout sous réserve de la preuve de leur qualité d'héritier ou de cessionnaire;
- Un montant de 30 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité d'héritier du défunt, le cas échéant, ou à la succession du défunt, selon le cas, en compensation des souffrances physiques et

morales subies par le défunt avant son décès (*pretium doloris*) en raison des fautes de l'intimé;

- Le remboursement intégral des débours et des frais funéraires engagés et à engager en raison des fautes de l'intimé;
- Un montant supplémentaire à déterminer pour chaque membre qui souhaite présenter la preuve d'une perte particulière et plus importante sur une base individuelle lors de l'évaluation des dommages, auquel le membre aura droit à condition qu'il existe des preuves qu'il a subi des pertes financières en raison de la COVID-19, le tout en lien avec l'inconduite alléguée;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et aux membres du groupe la somme d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) en dommages-intérêts punitifs en raison des fautes lourdes de la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous les dommages et intérêts subis ou, subsidiairement :

DÉCLARER la défenderesse responsable de tous les dommages subis;

ORDONNER que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chacun des membres du groupe;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertise et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance;

[139] **ORDONNE** que la présente action collective soit entendue dans le district de Montréal;

[140] **DÉCLARE** que sauf exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[141] **FIXE** le délai d'exclusion à 45 jours à partir de la date de publication d'un avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[142] **REPORTE** à plus tard l'audition et la décision sur le contenu et le mode de publication de l'avis d'autorisation, incluant la question de savoir qui paiera pour eux et quand;

[143] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de la demanderesse, excluant pour l'instant les frais de publication et tous frais d'expertise.



DONALD BISSON, J.C.S.

Me Jean-Pierre Ménard, Me Patrick Martin-Ménard, Me Sabrina Amorim-Lessard et
Me Virginie Bernier-Bastien
Ménard Martin, Avocats
Avocats de la demanderesse

Me Éric Simard, Me Nicolas-Karl Perrault et Me Charlie Marineau
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Me Éric Azran et Me Marjorie Bouchard
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 3 mai 2021

ANNEXE – EXTRAITS DU PLAN D'ARGUMENTATION DE VIGI

« 50. Outre ce qui précède, l'analyse de ces directives s'avère pertinente sachant que selon les allégations de la Demande pour autorisation, Mme Sarlis aurait reçu un diagnostic positif pour la COVID-19 le 21 avril 2020 et que l'ensemble des résidents du CHSLD Vigi Mont-Royal auraient été atteints de la COVID-19 au plus tard le 8 mai 2020.

51. Les reproches formulés par la Demanderesse à l'encontre de la Défenderesse doivent donc s'apprécier à l'aide de cette toile de fond.

52. Le 14 mars 2020, le Gouvernement du Québec a décidé que les visites régulières dans les CHSLD seraient désormais interdites sur tout le territoire québécois (voir Pièce D-1, C).

53. Le 17 mars 2020, le Gouvernement permettait les visites ou sorties essentielles à l'intervention et au suivi clinique des usagers des CHSLD (voir Pièce D-1, E).

54. Le 19 mars 2020, le Gouvernement permettait, en CHSLD, des visites « en situation urgente ou de fin de vie ». De plus, le Gouvernement décrétait ce qui suit :

« Dans un souci de prévenir la contamination des personnes âgées et d'éviter l'engorgement des urgences et des lits d'hospitalisation, les directives suivantes doivent être mises en place dès le mercredi 25 mars 2020, et ce, pour une période indéterminée :

- Les transferts de résidents en CHSLD vers les centres hospitaliers (CH) doivent être évités et devenir une mesure d'exception;
- Tout résident doit être obligatoirement évalué par un médecin avant une décision de transfert en CH;
- La fréquence des visites médicales en CHSLD doit être augmentée le plus possible; (voir Pièce D-1, F); »

55. Le 20 mars 2020, le Gouvernement a publié une note d'information concernant sa stratégie d'approvisionnement de médicaments, d'équipements et de fournitures. Cette stratégie prévoyait notamment la constitution de règles de distribution et d'allocation des équipements de protection individuelle (les « EPI ») selon un ordre de priorité. Or, il est important de souligner que les CHSLD privés conventionnés comme le CHSLD Vigi Mont-Royal étaient classés en priorité 3. Aussi, cette note précisait que l'approvisionnement des établissements mentionnés aux priorités 3 et 4 était sous la responsabilité de l'établissement public de leur territoire (voir Pièce D-1, G).

56. De plus, dans la même note d'information, le Gouvernement demandait aux établissements de réduire leur consommation d'EPI :

« En cette période de pandémie, nous prions les établissements de ne pas surconsommer, de s'en tenir aux besoins normaux ou à une consommation moyenne de leurs fournitures, produits d'entretien, denrées et équipements. Commander en quantités raisonnables permettra aux fournisseurs de rationaliser leurs livraisons à tous les établissements. Adoptez un approvisionnement réfléchi. [...] »

À compter d'aujourd'hui, le MSSS vous informe qu'il fera l'allocation des quantités de fournitures médicales des EPI ainsi que toutes les fournitures à risque de pénurie dans le contexte actuel. Par conséquent, la distribution du stock est maintenant sous la gouverne du MSSS. Les établissements n'ont plus à faire de suivi avec les distributeurs à ce sujet. Ils recevront la confirmation de leur expédition seulement. Aucune autre information ne sera donnée par les distributeurs.

Nous vous demandons également de poursuivre les actions pour réduire la consommation d'EPI. » (Nos soulignements)

57. Le 25 mars 2020, le Gouvernement a de nouveau mis à jour ses consignes aux CHSLD pour demander l'isolement obligatoire pendant 14 jours de tout employé ayant été en contact avec un cas positif ou suspecté de COVID-19, ainsi que la création d'une zone chaude et d'une zone froide au sein de chaque CHSLD (voir Pièce D-1, J).

58. Soulignons que, pour la zone froide, « les équipements de protection individuelle ne sont pas requis pour fournir les services aux résidents ».

59. Aussi, le port du masque de procédure était « recommandé », mais celui du masque N95 n'était pas recommandé en l'absence d'une intervention médicale générant des aérosols (une « IMGA »).

60. À cet effet, nous référons le tribunal aux paragraphes 35 et 39 de notre plan ci-haut.

61. Le 31 mars 2020, le Gouvernement revient sur l'utilisation des EPI. « François Legault a profité de sa mise au point pour demander à nouveau à tout le personnel de la santé d'utiliser le matériel de protection seulement lorsque c'est nécessaire. « Nous devons avoir une utilisation juste, une gestion serrée de notre équipement médical », a lancé le premier ministre, ajoutant qu'il y aura un transfert des stocks entre les établissements » (voir Pièce D-1, L).

62. Le même jour, le Gouvernement permettait, dans le cas d'une fin de vie imminente, la présence d'une (1) ou deux (2) personnes (maximum) auprès de l'usager en CHSLD.

« Si présence de symptômes, appliquer les mesures de protection requises pour assurer la protection des personnes présentes dans les milieux de soins » (voir Pièce D-1, M).

63. En avril 2020, le Gouvernement a publié un document dans lequel il indique notamment que la transmission par contact indirect par les surfaces « n'est pas bien connue » et la transmission par voie aérienne opportuniste « n'est pas encore bien définie » (voir Pièce D-1, N).

64. Dans une autre version de ce document publiée en avril 2020, le Gouvernement recommandait notamment le port du masque de procédure pendant les opérations de désinfection et de disposition des déchets (voir Pièce D-1, O).

65. Le 3 avril 2020, l'INSPQ a publié un avis recommandant ce qui suit (voir Pièce P-6) :

« Que tous les travailleurs de la santé (hôpitaux, cliniques médicales, CHSLD, soins à domicile) qui donnent des soins et qui sont à moins de 2 mètres d'un usager portent un masque de procédure en continu (ils doivent le changer s'il est mouillé, souillé ou à la fin du quart de travail). Chaque milieu devrait aussi déterminer la nécessité de garder le masque lors de proximité entre les travailleurs de la santé eux-mêmes.

Il est nécessaire de permettre au personnel de soins d'avoir accès aux masques pendant leur travail pour une application sécuritaire des mesures de prévention et contrôle des infections recommandées, tout en assurant une gestion de la réserve pour éviter le gaspillage ou l'utilisation abusive. » (Nos soulignements)

66. Le 7 avril 2020, l'INSPQ a publié un avis indiquant que le port du masque de procédure (ou chirurgical) est à privilégier, s'il est disponible. Sinon, il peut être remplacé par un couvre-visage (masque non médical) (voir Pièce D-2, E).

67. Le 11 avril 2020, la Direction générale de la santé publique a publié une note concernant la priorisation des tests de dépistage. Les résidents et le personnel des CHSLD « lorsqu'un nouveau cas positif non isolé est identifié » sont indiqués comme étant de priorité 3 sur 6 (voir Pièce D-1, W).

68. Le 24 avril 2020, l'INSPQ a publié un avis concernant les mesures exceptionnelles pour les EPI en période de pandémie. Cet avis réfère spécifiquement au port du masque de procédure et recommande de prioriser le masque N95 seulement pour les soins qui l'exigent, c'est-à-dire IMGA ou soins à l'utilisateur intubé en circuit ouvert (voir Pièce D-2, G).

69. Le 25 avril 2020, le Gouvernement a émis des recommandations concernant le dépistage de la COVID-19 dans les CHSLD dans plusieurs cas énoncés, incluant notamment des tests, dans certains cas, aux travailleurs asymptomatiques ou d'un

résident qui a partagé la chambre avec un autre résident qui a des symptômes ou qui a un test positif pour la COVID-19 (voir Pièce D-1, Z).

70. Le même jour, le Gouvernement a émis des directives quant aux précautions nécessaires en lien avec la réaffectation des travailleurs de la santé dans les CHSLD, incluant un passage d'une installation à une autre, d'une région à une autre (voir Pièce D-1, AA).

71. Le 30 avril 2020, le Gouvernement a annoncé la création de zones tampons, soit des lieux transitoires permettant d'accueillir des usagers ayant été hospitalisés avant qu'ils ne soient transférés dans leur milieu de vie, incluant un CHSLD (voir Pièce D-1, CC).

72. Le 6 mai 2020, l'INSPQ indiquait notamment ce qui suit (voir Pièce D-2, I) :

« Selon Wilson et al. (2020) et Lewis (2020), il n'existe pas encore de consensus relativement à une possible transmission par les aérosols (...). Jusqu'à tout récemment, en effet, l'air intérieur n'était pas considéré comme un vecteur par lequel le virus pouvait se propager dans l'environnement, puisque le virus peut y être rapidement désactivé;

D'un point de vue théorique, le risque de dispersion de SARS-CoV-2 sous forme de gouttelettes ou d'aérosols par le biais d'un système de ventilation ne peut être complètement écarté (...), bien que, selon Ezratty et Squinazi, ce risque soit peu probable;

Comme les informations disponibles indiquent qu'il semble peu probable que la charge virale conserve son pouvoir infectieux à travers les conduits des systèmes de ventilation et de conditionnement de l'air intérieur, l'application de mesures de désinfection de ces conduits dans le milieu de l'habitation n'est actuellement pas indiquée (...) »

73. À partir du 11 mai 2020, le Gouvernement a permis qu'une personne proche aidante significative puisse apporter du soutien à une personne en CHSLD (voir Pièce D-1, EE).

74. Le 12 mai 2020, le Gouvernement permet notamment le retour au travail de travailleurs de la santé rétablis dont un PCR de confirmation est positif. On indique que « les connaissances sur le coronavirus sont en développement » et « Par ailleurs, dans plusieurs provinces canadiennes, l'obtention d'un PCR négatif n'est pas requise de façon systématique pour autoriser le retour des travailleurs de la santé » (voir Pièce D-1, FF). »
